

/ GC.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 17 novembre 1952 ;

VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission Supérieure des Sites le 24 juin 1953 ;

VU l'adhésion en date du 2 mars 1954 donnée par le Conseil Municipal de la chapelle en VERGORS (Drôme),

ARRÊTÉ :

Article 1er. -

Est classée parmi les Sites Historiques de la DROME l'ensemble constitué à la chapelle en Vergors par la cour et le mur des fusillés.

Cette mesure interesse la parcelle cadastrale n° 94 appartenant à la commune.

Article 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DROME et au Maire de la Chapelle en Vergors qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. -

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 7 *juin* 1955

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
Pour le Ministre,
Le Directeur du Cabinet,

MATTEO CONNARDI
MATTEO CONNARDI

Chapelle en Vercors
SEC 7-2-55

